

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETE DE VOIRIE

0129-2026

Route barrée Route de la Vannerie

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.411-8 et R.411-25,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
- **Vu la demande d'arrêté de police de la circulation déposée le 02 octobre 2026 par la société CESSE & FILS, domiciliée ZA La Promenade – 3 route Saint Germain – 72130 SAINT OUEN DE MIMBRE, en vue de réaliser des travaux forestiers,**
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des riverains, des usagers de la route et des intervenants sur le chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION :

Dans le cadre des travaux forestiers réalisés par la société Cesse & Fils sur la Route de la Vannerie à Roëzé-sur-Sarthe, la circulation pourra être momentanément interrompue de ponctuellement en fonction des besoins du chantier, notamment lors des manœuvres des camions.

Pendant ces interruptions, une déviation sera mise en place par la Route de la Plesse.

Les interruptions de circulation devront être limitées à la durée nécessaire au bon déroulement des opérations et à la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 - SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION :

Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir une signalisation temporaire réglementaire adaptée aux conditions d'intervention du chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il devra notamment assurer la signalisation des interruptions ponctuelles de circulation et de la déviation par la Route de la Plesse, aux intersections concernées.

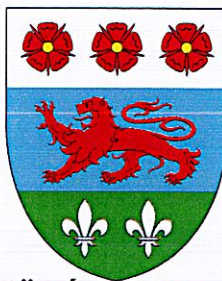
Le bénéficiaire sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 3 – AUTRES AUTORISATIONS :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir les autres autorisations administratives éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 02 43 77 26 22
accueil@roeze.fr



ROËZÉ SUR SARTHE

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE :

Le bénéficiaire demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés aux tiers du fait des travaux, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

À l'issue des travaux, le bénéficiaire devra veiller à la remise en état des lieux et de la voirie éventuellement dégradée du fait du chantier.

ARTICLE 5 - VALIDITE DU PRESENT ARRETE :

Le présent arrêté est applicable du 05 octobre 2026 au 16 octobre 2026, hors samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

Le Maire ou son représentant, la Gendarmerie et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, le 02 octobre 2026

Le Maire, Christophe BERTRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

Acte publié et affiché le 02/10/2026

Acte diffusé à :

- * Gendarmerie nationale – brigade de la Suze,
- * Centre de secours de la Suze sur Sarthe,
- * Mairie de la Suze sur Sarthe
- * CESSE et Fils

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 02 43 77 26 22
accueil@roeze.fr